



AVIS D'ATTRIBUTION N°...../ 2025 du

**CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVE PORTANT SUR
L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE
DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE BOUAKE**

L'Etat de Côte d'Ivoire, représenté par le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS) et la Société Ivoirienne des Eaux et de l'Environnement, en abrégé « SIEE », ont signé le 17 mars 2025 la Convention portant sur l'Exploitation et la Maintenance de l'Usine de Production d'Eau Potable de Bouaké (« le projet »).

Le Partenaire privé, la Société Ivoirienne des Eaux et de l'Environnement, en abrégé « SIEE », est une société anonyme au capital de cent millions (100 000 000) de francs CFA, ayant son siège à Abidjan Cocody Boulevard Latrille, à l'adresse postale 08 BP 3515 Abidjan 08, représentée par M. Gilles FEUILLADE, son Directeur Général.

La Convention approuvée par le décret n°2025-718 en date du 17 septembre 2025, a été conclu conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ; au décret n°2018-358 du 29 mars 2018 déterminant les règles relatives aux contrats de Partenariats Public-Privé ainsi qu'au décret n°2018-359 du 29 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité National de Pilotage des Partenariats Public-Privé. La procédure de passation retenue dans le cadre de cette convention est la Négociation Directe. A cet effet, le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité a sollicité et obtenu l'Avis de Non-Objection n°2024-09 du CNP-PPP daté du 09 juillet 2024 et l'Autorisation du Ministère des Finances et du Budget, datée du 1er octobre 2024.

Le coût du projet est estimé à **169 286 283 867 francs CFA (marché de base : Travaux de Construction)**, ~~et~~ **17 827 456 465 francs CFA (avenant n°1)** **et 49 187 576 809 francs CFA (Exploitation et Maintenance)** sur la durée contractuelle, financé par le partenaire privé et celui-ci assure une mission portant sur l'exploitation et la maintenance de l'usine de production d'eau potable de Bouaké. Dans le cadre de cette mission, le Partenaire privé assurera :

- l'exploitation de l'usine, des installations annexes et des équipements associés ;
- l'entretien et la maintenance de l'usine, des installations annexes et des équipements associés ;
- le renouvellement des biens de reprise ;
- la gestion du renouvellement des biens de retour et de l'entretien du génie civil de l'usine ;
- le prélèvement et la livraison de l'eau brute et la surveillance des caractéristiques de l'eau brute ;
- la production, le stockage sur les sites et la livraison de l'eau produite au point de livraison ;
- la gestion des boues, déchets et autres sous-produits de l'exploitation ;
- la participation à la protection de la ressource en eau brute ;
- la gestion des permis et autorisations requis pour les services ;
- les missions de développement local, notamment dans la zone d'implantation de l'usine.

Les engagements des parties se déclinent notamment, ainsi qu'il suit :



i. Engagements de l'Autorité Contractante :

- la signature du procès-verbal de réception provisoire de l'usine entre l'Autorité Contractant et le Concepteur-Réalisateur conformément aux termes du contrat de Conception-Financement-Réalisation ;
- la confirmation par l'Etat de la réalisation ces travaux initiaux permettant l'injection de l'eau produite dans le réseau d'eau potable ;
- l'autorisation de l'exploitant à se rendre sur les sites et à y entreposer son matériel et ses équipements en coordination avec le Concepteur-Réalisateur ;
- la transmission des instructions de production à la date de l'exploitation ;
- la facilitation de l'obtention des permis et autorisations au profit de l'Exploitant.

ii. Engagements du Partenaire Privé :

- se coordonner avec le Concepteur-Réalisateur en vue de la mise en exploitation de l'usine et notamment de permettre à l'exploitant de s'assurer de l'absence de non-conformité de l'usine qui en affecteraient l'exploitation, la maintenance et l'exécution des services avec l'obligation de porter à la connaissance de l'Autorité Contractante toute non-conformité qu'il aurait constatée ;
- l'exploitation de l'usine, des installations annexes et des équipements associés dans les conditions définies aux articles 15, 16 et 17 du Contrat ;
- l'entretien et la maintenance de l'usine, des installations annexes et des équipements associés y compris le gros entretien et les grosses réparations dans les conditions définies aux articles 15, 16 et 17 du Contrat ;
- prise en charge du traitement et prélèvement et livraison de l'eau brute ;
- s'assurer de la mobilisation et de la formation de son personnel dans les perspectives du démarrage de l'exploitation ;
- acquérir et organiser l'arrivée sur les sites des équipements du programme des équipements ;
- faire le nécessaire pour obtenir les permis et autorisations en temps utiles pour le démarrage de l'exploitation ;
- préparer les documents et procédures nécessaires à l'exploitation des services ;
- le renouvellement des biens de reprise aux meilleures conditions techniques et économiques ;
- la gestion aux meilleures conditions techniques et économiques du renouvellement des biens de retour et de l'entretien du génie civil de l'usine à partir du compte de renouvellement et dans les conditions définies à l'article 17.5 du contrat ;
- la production, le stockage sur les sites et la livraison de l'eau produite aux points de livraison de l'eau produite ;
- la coordination avec l'Autorité Contractante, l'ONEP et le gestionnaire du réseau d'eau potable dans les conditions définies par le contrat et par l'accord d'interface opérationnelle
- la participation à la protection de la ressource en eau brute dans les conditions définies par le contrat.

La rémunération du Partenaire Privé est payée par l'Autorité Contractante et est assise sur les éléments suivants :



- Un montant mensuel correspondant aux charges fixes de l'exploitant dont la valeur est définie dans le modèle financier ;
- Un montant mensuel correspondant aux charges variables de l'exploitant selon le volume effectif d'eau produite livré, dont la valeur de base est calculée en valeur unitaire par m³ d'eau produite sur la base du modèle financier ;
- Un montant mensuel correspondant aux charges variables de l'exploitant selon le volume effectif d'eau brute livré, dont la valeur de base est calculée en valeur unitaire par m³ d'eau produite sur la base du modèle financier ;
- Un montant mensuel correspondant à la marge de l'exploitant, calculée à la fois sur des charges fixes et des charges variables de l'exploitant ;
- S'il y a lieu, des pénalités de performance viennent en déduction des composantes de la rémunération.

Le Contrat a été conclu pour une durée de dix (10) ans à compter de sa Date d'Entrée en Vigueur.

a mis en forme : Normal, Sans numérotation ni puces

Au regard de ce qui précède, du point de vue de leur conformité aux dispositions du décret n°2018-358 du 29 mars 2018 déterminant les règles relatives aux contrats de Partenariats Public-Privé, le CNP-PPP, en application de l'article 24 du décret susmentionné, émet le présent Avis d'attribution.

Moussa KOUYATE